

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 27 sept. Loi n° 21-2013 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale..... 931
- 27 sept. Loi n° 22-2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements..... 931
- 2 oct. Loi n° 23-2013 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux..... 931

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 27 sept. Décret n° 2013-494 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale..... 931
- 27 sept. Décret n° 2013-495 portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements..... 943
- 2 oct. Décret n° 2013-501 portant ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux... 948

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 25 sept. Arrêté n° 14633 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « *Mbounda* », arrondissement 2, Dolisie, département du Niari..... 953
- 27 sept. Arrêté n° 14862 portant cessibilité de certaines parcelles de terrains situés à Tsimba, dans le district de Moutamba, département du Niari.. 954

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 955

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 955

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 955

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport..... 958
- Renouvellement..... 958

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- Nomination..... 958

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Associations..... 959

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 21-2013 du 27 septembre 2013 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 22 - 2013 du 27 septembre 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 23-2013 du 2 octobre 2013 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux, adoptée à New-York le 23 novembre 2005, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013 - 494 du 27 septembre 2013 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne en vue

d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-2013 du 27 septembre 2013 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

CONVENTION

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République italienne

en vue d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale

Chapitre 1

Champ d'application de la Convention

Article 1

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats contractants.

Article 2 IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Congo :

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3) la taxe spéciale sur les sociétés ;
- 4) la taxe forfaitaire sur les salaires ;
- 5) la taxe d'apprentissage ;

même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés "*impôts congolais*") ;

b) en ce qui concerne l'Italie :

- 1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
- 2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche).

même si ces impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés "*impôts italiens*").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II Définitions

Article 3

DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme "*Congo*" désigne la République du Congo et comprend la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit

international, la République du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

b) le terme "*Italie*" désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international l'Italie exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) les expressions "*un Etat contractant*" et "*l'autre Etat contractant*" désignent, suivant le contexte, le Congo ou l'Italie ;

d) le terme "*personne*" comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

e) le terme "*société*" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions "*entreprise d'un Etat contractant*" et "*entreprise de l'autre Etat contractant*" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression "*trafic international*" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) le terme "*nationaux*" désigne :

i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toutes les personnes morales, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

i) l'expression "*autorité compétente*" désigne :

i) dans le cas du Congo : le Ministère des Finances ;

ii) dans le cas de l'Italie : le Ministère des Finances ;

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 RESIDENTS

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*résident d'un Etat contractant*" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assu-

jettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*établissement stable*" désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "*établissement stable*" comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction ou de montage ainsi que les services qui y sont directement afférents dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a un "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III Imposition des revenus

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, ainsi que les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. On considère en outre comme "biens immobiliers" l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisement minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont pas imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable. Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ;

la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitation du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 8 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie des dividendes ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractant règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "*dividendes*" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non dis-

tribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphes 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les bénéfices de cet établissement, être assujetti conformément à la législation de cet autre Etat à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 pour cent (10%).

Article 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant et qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « *intérêts* » employé dans le présent article désigne les revenus de fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus des sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans cet Etat contractant selon sa propre législation interne.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent de commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « *redevances* » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, de logiciels, de films cinématographiques et de toute autre enregistrement de sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre l'Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation des actions autres que celles mentionnées au paragraphe 4 et qui représente une participation au moins de 25 pour cent dans une société qui est résident d'un Etat contractant son imposables dans cet Etat.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2. L'expression « *profession libérale* » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS
DES SOCIETES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la musique, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au

sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées par des fonds publics du premier Etat, ou de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphes 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont pas imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée par des fonds publics de cet autre Etat ou de l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations.

3. Si un résident d'un Etat contractant devient résident de l'autre Etat contractant, les paiements perçus par ledit résident - par suite de la cessation d'une relation de travail dans le premier Etat - sous forme d'indemnités de liquidation ou bien de rémunération forfaitaire de nature équivalente, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant. L'expression « *indemnité de liquidation ou de cessation des fonctions* » inclut tout paiement effectué par suite de la cessation ou des fonction ou de la relation de travail d'une personne physique.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, sans avoir la nationalité de l'autre Etat, ou

(ii) sans avoir la nationalité de l'autre Etat, était un résident du premier Etat avant d'y rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire est un résident de cet Etat et s'il en possède la nationalité, sans avoir la nationalité de l'Etat d'où proviennent les pensions.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales.

Article 20 PROFESSEURS ET ENSEIGNANTS

Les professeurs ou les enseignants qui séjournent temporairement dans un Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux ans aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université, un collège, une école ou dans une autre institution d'enseignement et qui sont, ou qui étaient immédiatement avant ce séjour, des résidents de l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans ledit premier Etat contractant pour les rémunérations provenant de l'activité d'enseignement ou de recherche.

Article 21 ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui

séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaires pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

3. Les avantages prévus par le présent article ne sont accordés que pour la période de temps raisonnablement ou normalement nécessaire pour terminer l'instruction ou la formation professionnelle. Toutefois, en aucun cas, une personne ne peut jouir desdits avantages prévus pendant plus de cinq ans consécutifs.

Article 22 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les éléments du revenu sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

Chapitre IV Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Article 23 DISPOSITIONS POUR EVITER LA DOUBLE IMPOSITION

1. Il est entendu que la double imposition sera évitée conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Dans le cas du Congo :

- les revenus qui proviennent d'Italie et qui sont imposables conformément aux dispositions de la présente convention, sont également imposables au Congo lorsqu'ils reviennent à un résident du Congo : l'impôt italien n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable au Congo mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt congolais dans la base duquel ces revenus sont compris.

Ce crédit d'impôt est égal :

- pour les revenus visés aux articles 10 et 12, au montant de l'impôt congolais correspondant à ces revenus

- pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt congolais correspondant. Cette disposition est également applicable aux rémunérations visées à l'article 19, lorsque le bénéficiaire est un résident du Congo.

3. Dans le cas de l'Italie :

- lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Congo, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente Convention, peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente Convention ne prévoient autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Congo mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu serait assujéti en Italie à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne.

Chapitre V Dispositions spéciales

Article 24 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujéti les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

Article 25 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'arriver à un accord, tel qu'il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, si les Autorités compétentes des Etats contractants n'arrivent pas à un accord éliminant la double imposition dans deux ans à compter du jour où le cas a été soumis pour la première fois à l'une d'elles, les Autorités compétentes peuvent instituer, pour tout cas particulier, une Commission d'arbitrage étant chargée d'émettre un avis sur la façon d'éliminer la double imposition, pourvu que le(s) contribuable(s) s'engage(nt) à obéir à ses décisions. L'institution de la Commission ne peut avoir lieu que si les Parties concernées renoncent préalablement - sans aucune

réserve ou condition - aux poursuites pendantes devant le Tribunal national.

6. La Commission d'arbitrage est composée de trois membres désignés de la façon suivante : chaque Autorité compétente désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, le Président qui sera choisi parmi des personnalités indépendantes appartenant aux Etats contractants ou à un Pays tiers.

7. Lors de l'émission de son avis, la Commission appliquera les dispositions de la présente Convention et les principes généraux du droit international, en tenant compte de la législation intérieure des Etats contractants. La Commission fixera elle-même les règles de la procédure d'arbitrage.

8. La personne concernée peut, sur sa demande, être entendue ou se faire représenter devant la Commission. Si la Commission en demande la présence, la personne concernée est tenue d'y comparaître ou de se faire représenter.

9. La Commission exprime son avis dans les six mois à compter du jour où le cas lui a été soumis. La Commission d'arbitrage délibère à la majorité simple de ses membres. La voix du Président est prédominante au cas où les membres désignés par chaque Autorité compétente donneraient des voix différentes.

10. Dans les six mois à compter du jour où la Commission d'arbitrage a émis son avis, les Autorités compétentes des Parties concernées peuvent encore adopter, d'un commun accord, des mesures visant à éliminer la cause principale du litige. Les mesures ainsi adoptées peuvent ne pas être conformes à l'avis de la Commission d'arbitrage.

11. Au cas où les six mois suivant l'émission de l'avis de la Commission d'arbitrage seraient écoulés et les Autorités compétentes des Parties concernées ne seraient pas arrivées à un accord pour éliminer la cause principale du litige, les Autorités compétentes doivent se conformer à cet avis et le mettre à exécution.

12. Les frais supportés pour la procédure d'arbitrage sont répartis en parties égales entre les Etats contractants.

Article 26 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ainsi que pour prévenir les évasions fiscales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont

tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

1. Les impôts prélevés dans un des Etats contractants par voie de retenue à la source seront remboursés sur demande de l'intéressé ou de l'Etat dont il est résident lorsque le droit de percevoir ces impôts est limité par les dispositions de la Convention.

2. Les demandes de remboursement, à présenter dans les délais établis par la législation de l'Etat contractant obligé d'effectuer ledit remboursement, doivent être accompagnées par une attestation officielle de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants régleront d'un commun accord et conformément aux dispositions de l'article 25 les modalités d'application du présent article.

Article 29

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les Etats contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts, des frais, des suppléments et majorations d'impôts.

2. Les autorités fiscales de l'Etat requis de prêter aide et assistance à l'autre Etat procéderont au recouvrement suivant les règles applicables au recouvrement de leurs propres créances fiscales similaires. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis.

3. Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires et éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 30

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dès que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes réalisées à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts applicables pour les périodes imposables commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'échange des instruments de ratification.

Article 31

DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois au moins, avant la fin de chaque année civile et à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes réalisées à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) aux autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Brazzaville, le 15 Octobre 2003 en deux originaux, en langues française et italienne, le texte étant également authentique.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Raymond Serge BALE

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Gaetano LA PIANA

PROTOCOLE

à la Convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que :

a) au sens de la présente Convention l'expression « *subdivisions politiques* » ne concerne que la République italienne

b) en ce qui concerne l'article 5

La condition de durée mentionnée au paragraphe 2 g) n'est pas applicable aux sociétés prestataires de services résidents d'un Etat contractant lorsqu'elles travaillent pour une société pétrolière résidente de l'autre Etat contractant.

Lorsqu'un régime conventionnel plus favorable sera accordé par le Congo à un Etat tiers membre de l'OCDE par rapport à celui prévu dans le présent paragraphe, ce régime plus favorable s'appliquera automatiquement à l'Italie ;

c) en ce qui concerne l'article 7

Quand une entreprise d'un Etat vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable, les bénéfices ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais sont déterminés seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécuté par cet établissement stable dans l'Etat où cet établissement stable est situé.

Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécuté par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

Dans le paragraphe 3, par le terme « *dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable* », on entend les dépenses directement afférents à l'activité de l'établissement stable

d) en ce qui concerne l'article 8

Au sens du paragraphe 1, les bénéfices comprennent également les revenus accessoires tirés par une entreprise de l'utilisation de conteneurs pour le transport international de biens ou de marchandises;

e) en ce qui concerne l'article 9

Lorsqu'un Etat inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise si les conditions convenues avec l'entreprise de l'autre Etat contractant avaient été celles dont seraient convenues des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices si cet autre Etat contractant estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des Etats contractants doivent se consulter en tenant compte des dispositions prévues à l'article 25 de la présente convention

f) en ce qui concerne l'article 18

Dans le paragraphe 2, l'expression « *à condition qu'ils ne proviennent pas de cotisations* » se rapporte aux rémunérations ayant un caractère d'assistance publique d'après la législation italienne

g) en ce qui concerne l'article 28

La disposition du paragraphe 3 n'exclut pas l'interprétation suivant laquelle les autorités compétentes

des Etats contractants peuvent d'un commun accord établir d'autres procédures pour l'application des réductions d'impôts auxquelles ouvre droit la Convention.

Fait à Brazzaville le 15 Octobre 2003 en deux originaux, en langues française et italienne, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Raymond Serge BALE

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Gaetano LA PIANA

Décret n° 2013-495 du 27 septembre 2013

portant ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 22-2013 du 27 septembre 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre la République du Congo et la République Portugaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République Portugaise et la République du Congo
ci-dessous désignées « *les Parties* »,

Désireuses d'intensifier la coopération économique
entre les deux Etats ;

Souhaitant créer des conditions favorables à la réali-
sation d'investissements par les investisseurs de
l'une des Parties sur le territoire de l'autre sur la base
des principes d'égalité et de bénéfice mutuel ;

Persuadées que l'encouragement et la protection
réciproques des investissements, conformément à cet
Accord, contribueront à stimuler un développement
économique durable dans les deux Etats ;

Sont convenues des dispositions qui suivent :

Article 1

Objet

Le présent Accord établit le régime de promotion et de
protection réciproque des investissements que les
Parties s'engagent à assurer aux investisseurs et aux
investissements réalisés ou à réaliser sur le territoire
de l'autre Partie.

Article 2

Cadre

Le présent Accord est applicable à tous les investisse-
ments effectués par des investisseurs de l'une des
Parties sur le territoire de l'autre Partie, avant et
après son entrée en vigueur, conformément au Droit
applicable, à l'exception des différends survenus
avant la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "*investissement*" désigne toutes sortes de
biens ou droits investis par un investisseur issu de
l'une des Parties sur le territoire de l'autre, conformé-
ment au Droit de celui-ci, et plus particulièrement,
mais non exclusivement :

*i. La propriété sur les biens meubles et immeubles,
ainsi que tous autres droits réels, tels que les
hypothèques, saisies et garanties ;*

*ii. Les actions, les apports, les obligations ou autres
parts sociales qui représentent le capital de sociétés et*

toute autre forme de participation et/ou intérêts économiques résultant de l'activité considérée ;

iii. Les droits de crédits ou tous autres droits à valeur économique ;

iv. Les droits appartenant à la propriété intellectuelle tels que droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité et dessins industriels, marques, dénominations commerciales, secrets commerciaux et industriels, procédés techniques, know-how et le goodwill ;

v. Les concessions conférées par loi ou en vertu d'un contrat ou un acte administratif, dressé par une autorité publique compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, recherche et exploitation de ressources naturelles ;

vi. Les biens qui, conformément à un contrat de location, sont mis à la disposition d'un locataire sur le territoire de l'une des Parties, conformément à la législation en vigueur.

b) Aucune modification de la forme de réalisation des investissements n'affectera leur caractère d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie où les investissements sont réalisés ;

c) Le terme "investisseur" désigne toute personne issue de l'une des Parties investissant sur le territoire de l'autre, conformément au droit en vigueur sur le territoire de cette dernière, pouvant être :

i. "Personne physique", toute personne naturelle ayant la nationalité de l'une des Parties, en vertu de sa législation en vigueur ;

ii. "Personne morale", toute entité possédant la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties et ayant été constituée conformément à la législation de celle-ci, y compris les sociétés commerciales, les compagnies, les fondations et les associations.

d) Le terme "revenus" désigne les sommes produites par des investissements dans une période déterminée, et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les « royalties », les acomptes d'assistance techniques ou toute autre forme de gains portant sur l'investissement, considérant que :

i. Si les revenus des investissements au sens qui lui est attribué ci-dessus, sont réinvestis, les revenus provenant de ces réinvestissements seront également considérés comme étant des revenus du premier investissement ;

ii. Les revenus des investissements jouissent de la même protection que celle attribuée aux investissements ;

e) Le terme "territoire" désigne le territoire où les Parties exercent des droits souverains ou juridictionnels, conformément au Droit International et à leurs législations nationales respectives, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et leur espace aérien, ainsi que les aires maritimes adjacentes à la mer territoriale, le lit de la mer et son sous-sol.

Article 4

Promotion et Protection d'investissements

1. Chaque Partie s'engage à encourager les investisseurs de l'autre Partie à réaliser des investissements sur son territoire, et à admettre lesdits investissements conformément à la législation applicable.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre feront l'objet d'un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité complètes sur le territoire en question.

3. Les Parties s'engagent à n'empêcher, par des mesures non justifiées, arbitraires ou à caractère discriminatoire, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements réalisés sur leur territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

Article 5

Traitement National

Chaque Partie au présent Accord s'engage à accorder aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements un traitement aussi favorable que celui accordé à ses propres investisseurs et à leurs investissements en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, d'utilisation, de maintien et de disposition de leurs investissements.

Article 6

Clause de la Nation la plus Favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, un traitement aussi favorable que celui accordé aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de jouissance, d'utilisation, de maintien et de disposition de leurs investissements.

2. Ce traitement s'appliquera également en ce qui concerne les normes relatives à la résolution des différends.

Article 7

Exceptions au Traitement National et à la clause de la Nation la plus Favorisée

1. Les dispositions des articles 5 et 6 n'impliqueront pas l'octroi, par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, de traite-

ments, préférences ou privilèges pouvant être accordés en raison de :

a) La participation ou l'association avec une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union monétaire, ou toute autre convention internationale incluant d'autres formes de coopération économique existantes ou futures ;

b) Conventions bilatérales ou multilatérales ayant ou non un caractère régional, se rapportant complètement ou principalement à l'imposition, et notamment à la prévention ou la suppression de la double imposition.

2. Les Parties considèrent que les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit de chaque Partie à appliquer les dispositions pertinentes de son Droit fiscal établissant une distinction entre contribuables dont les situations diffèrent au regard de leur lieu de résidence ou du lieu où le capital est investi.

Article 8

Application d'autres règles

1. Si les dispositions de la législation interne de l'une des Parties ou si les obligations découlant du Droit International établissent un régime général ou spécial conférant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, le régime le plus favorable prévaudra.

2. Les Parties devront respecter toutes les obligations, non comprises dans le présent Accord, auxquelles elles se sont engagées par rapport aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.

Article 9

Expropriation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie ne pourront être expropriés, nationalisés ou assujettis à toute autre mesure à effets similaires à l'expropriation et à la nationalisation (ci-après désignées « *expropriation* »), sauf si cette mesure est prise en vertu de la loi, dans l'intérêt public, sans caractère discriminatoire et moyennant une indemnité.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe précédent doit correspondre à la valeur du marché que les investissements expropriés avaient à la date immédiatement antérieure au moment où l'expropriation a eu lieu ou au moment où l'imminente expropriation est connue du public, comptant, à cet effet, la première des dates, en exécution de ce qui suit :

a) La valeur du marché sera déterminée selon les principes de valorisation couramment acceptés;

b) L'indemnité porte intérêts au taux EURIBOR six mois, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de sa liquidation;

c) Les montants prévus dans cet article devront être payés sans délai, de façon effective et librement transférables en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie où se situe l'investissement.

3. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés aura le droit, en conformité avec la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les biens ont été expropriés, à une prompte révision de son cas, dans le cadre d'un processus judiciaire ou autre jugé convenable, y compris l'évaluation de ses investissements, conformément aux principes définis dans cet article.

Article 10

Dommages et Intérêts

1. Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements auraient subi des dommages dus à la guerre ou tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou autres événements considérés équivalents dans le cadre du Droit International, survenus sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnité ou tous autres facteurs pertinents, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, aux investisseurs de l'une des Parties, qui dans l'une des situations référées ci-dessus, subissent des dommages sur le territoire de l'autre Partie dues à la réquisition ou à la destruction de ses investissements par leurs autorités, et qui n'aient pas été causées en action de combat ou requises en situation de nécessité, seront accordés par l'Etat concerné d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers, en matière de restitution, dédommagement, indemnité ou toute autre forme de réparation.

3. Les montants prévus dans cet article seront librement transférables et sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie où se situe l'investissement.

4. Si la restitution concerne un bien corporel, celle-ci devra avoir lieu dans un délai raisonnable, au bout duquel il y a lieu de verser à l'investisseur concerné une indemnité dans les termes de l'article précédent.

Article 11 Transferts

1. Chacune des deux Parties, en conformité avec sa législation applicable, garantit aux investisseurs de l'autre Partie, le libre transfert des sommes en rapport avec les investissements, particulièrement, mais non exclusivement :

a) du capital et des montants additionnels nécessaires au maintien ou à l'accroissement des investissements ;

b) des revenus définis à l'alinéa d) de l'article 3 du présent Accord ;

c) des montants nécessaires pour l'utilisation, le remboursement et l'amortissement des prêts, reconnus par les deux Parties comme étant des investissements;

d) du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;

e) des indemnités ou autres paiements prévus aux articles 9 et 10 de cet Accord ;

f) de tous paiements préliminaires qui pourraient être effectués au nom de l'investisseur, conformément à l'article 12 de cet Accord ;

g) des rémunérations des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, en rapport avec l'investissement, sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les transferts référés dans cet article sont effectués sans délai, en monnaie convertible, au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire où se situe l'investissement.

3. Dans le cadre du présent article, un transfert est réputé avoir été réalisé « *sans délai* » quand ce dernier est effectué dans le temps habituellement nécessaire pour l'exécution des formalités indispensables, lequel ne pourra, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date de présentation de la demande de transfert.

4. Après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, la Partie fautive s'obligera au paiement d'intérêts moratoires au taux commercial pratiqué sur le territoire où est situé l'investissement, sans préjudice de recours aux moyens de résolution des différends prévus dans cet Accord.

5. Aux fins du présent article, la législation applicable comprend toutes les mesures adoptées par l'Union Européenne en la matière.

Article 12 Subrogation

Si l'une des Parties ou l'agence désignée par elle effectue des paiements, l'un de leurs investisseurs en vertu d'une garantie fournie à un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie cette Partie

restera de ce fait subrogée dans les droits et actions de cet investisseur et pourra les exercer dans les mêmes termes et conditions que le titulaire originaire.

Article 13 Règlements de différends entre les Parties

1. Les différends pouvant surgir entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de cet Accord, seront, si possible, réglés à l'aide de négociations par voie diplomatique.

2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six mois après le début des négociations, il sera soumis à la demande de l'une des Parties, par écrit et par voie diplomatique, à un tribunal arbitral ad hoc, constitué dans les termes des paragraphes suivants:

3. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, désignés comme suit :

a) Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification écrite demandant l'arbitrage, chacune des Parties désignera un arbitre;

b) Les deux arbitres ainsi nommés désigneront ensemble, et dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation, un ressortissant d'un État tiers avec lequel les deux Parties maintiennent des relations diplomatiques, qui sera le président du tribunal arbitral.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires.

5. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, il sera demandé à son Vice-président de procéder aux nominations nécessaires.

6. Si le Vice-président de la Cour est également empêché ou s'il est un ressortissant de l'une des Parties, il sera demandé, en fonction de son ancienneté, au membre du tribunal n'étant pas empêché et n'étant pas un ressortissant de l'une des Parties de procéder aux nominations nécessaires.

7. Le tribunal arbitral définira ses propres règles de procédure.

8. Le tribunal arbitral décidera en conformité avec les dispositions du présent Accord et du Droit International applicable.

9. Le tribunal arbitral décidera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et exécutoires pour les deux Parties.

10. En cas de controverse concernant le sens et la portée de la décision, le tribunal arbitral interprétera

celle-ci à la demande de l'une des Parties.

11. Chaque Partie supportera les frais afférents à l'arbitre qu'elle aura désigné ainsi que ses frais de représentation dans le procès devant le tribunal arbitral.

12. Les frais afférents au Président et les autres dépenses seront supportés à parts égales par les deux Parties.

13. Le tribunal arbitral pourra adopter un règlement différent en ce qui concerne le partage des dépenses.

Article 14

Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. Les différends entre un investisseur de l'une des Parties et l'autre Partie en rapport avec un investissement du premier sur le territoire du second, seront réglés, si possible, de façon amiable.

2. Si les différends ne peuvent pas être résolus en accord avec le dispositif du paragraphe 1 de cet article dans un délai de six mois à compter de la date du début des consultations, l'investisseur pourra soumettre le différend :

a) Soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle se situe l'investissement; ou

b) Soit au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI), en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différents relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, adoptée à Washington D.C., le 18 mars 1965; ou

c) Soit à un tribunal arbitral ad hoc, établi en accord spécial entre les Parties ou en accord avec les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI); ou

d) Soit à toute autre institution d'arbitrage ou en conformité avec toutes autres règles d'arbitrage, pourvu que l'Etat Partie ne s'y oppose pas.

3. La décision de soumettre le différend à une des procédures prévues au paragraphe 2 du présent article est irréversible.

4. Sans préjudice du paragraphe précédent, si l'investisseur opte pour la résolution du différend dans les tribunaux nationaux de la Partie où se situe l'investissement, et si aucune décision n'a été prononcée dans un délai de vingt quatre mois, l'investisseur peut se désister de l'instance nationale et soumettre le différend à l'une des procédures d'arbitrage international prévues ci-dessus, tout en notifiant le tribunal national de cette décision.

5. Les sentences sont exécutoires pour les deux Parties et ne pourront faire l'objet de recours ou de

toute autre procédure que lorsque cela est expressément prévu dans les termes du Droit et des règles applicables.

6. L'Etat partie au différend ne pourra, à aucun moment, faire valoir le fait que l'investisseur ait reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant une partie ou la totalité des dommages subis.

7. Après la conclusion du procès judiciaire ou d'arbitrage et en cas de non-exécution de la sentence prononcée dans les termes de cet article, les deux Parties pourront, à titre exceptionnel, recourir à la voie diplomatique, en vue de garantir l'exécution de la sentence référée.

8. Les sentences seront reconnues et exécutées en conformité avec la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se situe l'investissement et en conformité avec le Droit International applicable.

Article 15

Les Parties s'engagent, chaque fois que cela sera nécessaire, à réaliser des consultations sur toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, en lieu et date à convenir par voie diplomatique.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la réception de la dernière notification reçue, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures légales internes requises pour l'effet.

Article 17

Révision

1. Le présent Accord pourra faire l'objet de révision à la demande de l'une des Parties.

2. Les amendements entreront en vigueur dans les termes prévus à l'article 16 du présent Accord.

Article 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord durera pendant une période initiale de dix ans et sera automatiquement prorogé à la fin de cette période, pour des périodes successives de cinq ans.

2. Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en notifiant à l'autre Partie son intention par écrit et par voie diplomatique, avec un préavis minimum d'un an, avant l'expiration de la période considérée.

3. La dénonciation produira ses effets le premier jour suivant le terme de la période de durée de cet Accord.

4. Les dispositions des articles 1 à 15 demeureront en vigueur pour une période de dix ans à partir

de la date de dénonciation du présent Accord à l'égard des investissements effectués avant la date de dénonciation.

Article 19
Enregistrement

La Partie sur le territoire de laquelle le présent Accord est signé, s'engage à le soumettre au Secrétariat des Nations Unies le plus tôt possible après son entrée en vigueur selon l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et notifiera également l'autre Partie de la conclusion de ce processus en lui indiquant le paragraphe d'enregistrement attribué.

FAIT à Lisbonne, le 4 Juin 2010, en deux exemplaires, en langues portugaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. La version en langue anglaise aura prévalence en cas de différences d'interprétation.

POUR LA REPUBLIQUE PORTUGAISE :

Luis AMADO
Ministre d'État et des affaires étrangères

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Décret n° 2013 - 501 du 2 octobre 2013
portant ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-2103 du 2 octobre autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention des Nations Unies sur les communications électroniques dans les contrats internationaux dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

Assemblée générale
Distr. générale 9 décembre 2005

Soixantième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
[sur la base du rapport de la Sixième Commission
(A/60/515)]

60/21. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Considérant que l'incertitude qui règne quant à la valeur juridique des communications électroniques échangées dans le contexte des contrats internationaux fait obstacle au commerce international,

Convaincue que l'adoption de règles uniformes propres à éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, y compris ceux que peut engendrer l'application des instruments juridiques relatifs au commerce international existants, renforcerait la certitude juridique et la prévisibilité commerciale des contrats internationaux et pourrait aider les États à avoir accès aux itinéraires commerciaux modernes,

Rappelant qu'à sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a décidé d'élaborer, sur les questions relatives aux contrats électroniques, un instrument international qui devait notamment viser à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions portant droit uniforme et les accords commerciaux existants, et qu'elle a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'élaborer un projet de texte,

Notant que le Groupe de travail a consacré six sessions, de 2002 à 2004, à l'élaboration du projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, projet que la Commission a examiné à sa trente-huitième session, en 2005,

Gardant à l'esprit que tous les États et les institutions internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail ainsi qu'à la trente-huitième session de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et qu'ils ont eu tout

loisir de faire des déclarations et des propositions,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué, pour observations, avant la trente-huitième session de la Commission, à tous les gouvernements et aux organisations internationales invitées à participer aux travaux de la Commission et du Groupe de travail en qualité d'observateurs, et que la Commission a été saisie des observations reçues à sa trente-huitième session,

Notant également avec satisfaction la décision prise par la Commission à sa trente-huitième session de lui présenter le projet de convention pour examen.

Prenant note du projet de convention adopté par la Commission,

1. Remercie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ;

2. Adopte la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature ;

3. Invite tous les États à envisager de devenir parties à la Convention.

53^e séance plénière
23 novembre 2005

Annexe

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Les Etats Parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Notant que l'usage accru des communications électroniques améliore l'efficacité des activités commerciales, renforce les relations commerciales et offre de nouvelles possibilités de débouchés à des parties et à des marchés auparavant isolés, jouant ainsi un rôle fondamental dans la promotion du commerce et du développement économique, aux niveaux tant national qu'international,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la valeur juridique de l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux constituent un obstacle au commerce international,

Convaincus que l'adoption de règles uniformes pour éliminer les obstacles à l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, notamment les obstacles pouvant résulter de l'appli-

cation des instruments de droit commercial international existants, renforcerait la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale pour les contrats internationaux et aiderait les Etats à accéder aux circuits commerciaux modernes,

Estimant que des règles uniformes devraient respecter la liberté des parties de choisir les supports et technologies appropriés, en tenant compte des principes de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, dans la mesure où les moyens choisis par celles-ci sont conformes à l'objet des règles de droit applicables en la matière,

Désireux de trouver une solution commune pour lever les obstacles juridiques à l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui soit acceptable pour les Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier - Sphère d'application

Article premier : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions effectuées entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2 : Exclusions

1. La présente Convention ne s'applique pas aux communications électroniques qui ont un rapport avec l'un quelconque des éléments suivants :

a) Contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;

b) i) Opérations sur un marché boursier réglementé;

ii) opérations de change; iii) systèmes de paiement interbancaire, accords de paiement interbancaire ou systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers; iv) transfert de sûretés portant sur des valeurs mobilières ou sur d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires, ou vente, prêt, détention ou convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre, aux lettres de

transport, aux connaissements, aux récépissés d'entrepôt ni à aucun document ou instrument transférable donnant le droit au porteur ou au bénéficiaire de demander la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent.

Article 3 : Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II - Dispositions générales

Article 4 : Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « *communication* » désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, que les parties sont tenues d'effectuer ou choisissent d'effectuer en relation avec la formation ou l'exécution d'un contrat ;

b) Le terme « *communication électronique* » désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ;

c) Le terme « *message de données* » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie ;

d) Le terme « *expéditeur* » d'une communication électronique désigne la partie par laquelle, ou au nom de laquelle, la communication électronique a été envoyée ou créée avant d'avoir été éventuellement conservée, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;

e) Le terme « *destinataire* » d'une communication électronique désigne la partie à qui l'expéditeur a l'intention d'adresser la communication électronique, mais non la partie qui agit en tant qu'intermédiaire pour cette communication ;

f) Le terme « *système d'information* » désigne un système utilisé pour créer, envoyer, recevoir, conserver ou traiter de toute autre manière des messages de données ;

g) Le terme « *système de messagerie automatisé* » désigne un programme informatique, un moyen électronique ou un autre moyen automatisé utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre en tout ou en partie à des messages de données ou à des opérations, sans intervention ou contrôle d'une personne physique à chaque action entreprise ou réponse produite ;

h) Le terme « *établissement* » désigne tout lieu où une partie dispose d'une installation non transitoire pour

mener une activité économique, autre que la fourniture temporaire de biens ou de services, et à partir d'un lieu déterminé.

Article 5 : Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il est tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 6 : Lieu de situation des parties

1. Aux fins de la présente Convention, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

2. Dans le cas où une partie n'a pas indiqué d'établissement et a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Convention est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat considéré, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

4. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit : a) où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec la formation d'un contrat; ou b) où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

5. Le seul fait qu'une partie utilise un nom de domaine ou une adresse électronique associés à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 7 : Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant les parties à communiquer leur identité, leur établissement ou toute autre information, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

Chapitre III - Utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Article 8 : Reconnaissance juridique des communications électroniques

1. La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'oblige une partie à utiliser ou à accepter des communications électroniques, mais le fait qu'elle y consent peut être déduit de son comportement.

Article 9 : Conditions de forme

1. Aucune disposition de la présente Convention n'exige qu'une communication ou un contrat soit établi ou constaté sous une forme particulière.

2. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une partie, ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier la partie et pour indiquer la volonté de cette partie concernant l'information contenue dans la communication électronique ;

et

b) Si la méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

4. Lorsque la loi exige qu'une communication ou un contrat soit disponible ou conservé sous sa forme originale, ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) S'il existe une garantie fiable quant à l'intégrité de l'information qu'elle contient à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive, en tant que communication électronique ou autre ; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information qu'elle contient soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

5. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 4 :

a) L'intégrité de l'information s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et n'a pas été altérée, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification susceptible d'intervenir dans le processus normal de la communication, de la conservation et de l'affichage; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances y ayant trait.

Article 10 : Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques

1. Le moment de l'expédition d'une communication électronique est le moment où cette communication quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien, si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

2. Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d'une communication électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'elle a été envoyée à cette adresse. Une communication électronique est présumée pouvoir être relevée par le destinataire lorsqu'elle parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

3. Une communication électronique est réputée avoir été expédiée du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçue au lieu où le destinataire a son établissement, ces lieux étant déterminés conformément à l'article 6.

4. Le paragraphe 2 du présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue selon le paragraphe 3 du présent article.

Article 11 : Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties, mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Article 12 : Utilisation de systèmes de messagerie

automatisés pour la formation des contrats

La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système de messagerie automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes de messagerie automatisés ne peuvent être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

Article 13 : Mise à disposition des clauses contractuelles

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une partie qui négocie tout ou partie des clauses d'un contrat en échangeant des communications électroniques à mettre d'une manière déterminée à la disposition de l'autre partie les communications électroniques contenant les clauses contractuelles, ni n'exonère une partie des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en ne le faisant pas.

Article 14 : Erreur dans les communications électroniques

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et que le système de messagerie automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait de la partie de la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a été commise si :

a) La personne ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique ; et

b) La personne ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 15 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 16 : Signature, ratification, acceptation ou approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17 : Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses Etats membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à «Etat contractant» ou «Etats contractants» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

4. La présente Convention ne peut prévaloir sur aucune règle contraire d'une organisation régionale d'intégration économique applicable aux parties dont les établissements respectifs sont situés dans les Etats membres d'une telle organisation, comme précisé par une déclaration faite conformément à l'article 21.

Article 18 : Effet dans les unités territoriales nationales

B2	238259	9538731	Sommet
B	238350	9538639	Sommet
C	238295	9538495	Sommet
D	238132	9538658	Sommet
E	238060	9538584	Sommet
F	238131	9538513	Sommet
G	238096	9538477	Sommet
H	238235	9538338	Sommet
I	238211	9538274	Sommet
J	238141	9538337	Sommet
K	238058	9538423	Sommet
L	238075	9538441	Sommet
M	238070	9538450	Sommet
N	237999	9538520	Sommet
O	237989	9538524	Sommet
P	237978	9538513	Sommet
Q	237969	9538517	Sommet
R	237922	9538570	Sommet
S	237925	9538588	Sommet
T	237857	9538648	Sommet
U	237791	9538592	Sommet
V	237798	9538525	Sommet
W	238022	9538313	Sommet
X	238008	9538302	Sommet
Y	237725	9538343	Sommet
A'	237550	9538443	Sommet
B'	237264	9538438	Sommet
C'	236903	9538851	Sommet
D'	237978	9538513	Sommet
E'	237070	9538930	Sommet
F'	237138	9538991	Sommet
G'	237283	9539051	Sommet
H'	237549	9539150	Sommet
I'	237650	9539195	Sommet

Tableau des distances des segments

Segments	Distance
AA1	689 m
A1A2	42 m
A2B1	41,40 m
B1B2	41,66 m
B2B	130 m
BC	153 m
CD	230.60 m
DE	104 m
EF	100 m
FG	50 m
GH	197 m
HI	68 m
IJ	94 m
JK	120 m
KL	25 m
LM	10,38 m
MN	100 m
NO	10,77 m
OP	16,24 m
PQ	10,27 m
QR	70,36 m
RS	18 m
ST	91 m
TU	86 m

UV	67 m
VW	308 m
WX	17,31 m
XY	286 m
YA'	202 m
A'B'	286.20 m
B'C'	549 m
C'D'	75 m
D'E'	98 m
E'F'	109 m
F'G'	150 m
G'H'	275 m
H'I'	119 m
I'A'	94 m

Arrêté n° 14862 du 27 septembre 2013 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Tsimba, dans le district de Moutamba, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 455 du 13 janvier 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de la municipalisation accélérée à Tsimba dans le district de Moutamba, département du Niari ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines parcelles de terrain dont l'occupation résulte des droits fonciers coutumiers, situées à Tsimba, dans le district de Moutamba et les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétaires et les droits réels visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelles bloc A

- 1/ **DISSAHA (Henriette)**
- 2/ **DILEMBONO (Hélène)** ;
- 3/ **MAMBANDZA (Henriette)** ;
- 4/ **NGOMA (Pascaline)** ;
- 5/ **KOUMBA (Antoine)** ;
- 6/ **BIBOUANGO (Maurice)** ;
- 7/ **BIDELE (Alphonse)** ;
- 8/ Mme **Céline** ;
- 9/ **POUNGOU (Firmin)** ;
- 10/ **NANGOULANDOU (Rosalie)** ;
- 11/ **MOMBO (Fidèle)** ;
- 12/ **BIKOUMOU (André)** ;
- 13/ **ILAHOU (Prosper)** ;
- 14/ **NZAMBA (Jean Christophe)** ;
- 15/ **NGALA (Romain)** ;

Parcelles bloc B

- 16/ **IENDO BOUKOS** ;
- 17/ **MOUKIMOU (Placide)** ;
- 18/ **BOUNGOUANZA (Alphonse)** ;
- 19/ **NZILA (Alphonse)** ;
- 20/ Mme **MOUNZEO** ;
- 21/ **MOUKAKOUNOU (Alexandre)** ;
- 22/ **NIONGO (Véronique)** ;

Parcelles bloc C

- 23/ **MOUPIHA (Henriette)** ;

Parcelles bloc D

- 24/ **MABIKA (Faustin)** ;
- 25/ **BOUKA (Albert Charles)** ;
- 26/ **MAKITA (Jean)** ;
- 27/ **MAKITA (Germain)** ;
- 28/ **MOUELE (Maurice)** ;

Parcelles bloc E

- 29/ **MAVOUNGOU (Jean Pierre)** ;
- 30/ **LEMBILA (Antoine)** ;
- 31/ **IDA (Jacques Mathieu)** ;
- 32/ **MANDOULO (Alias PDG)** ;
- 33/ **MAVOUNGOU (Daniel)** ;
- 34/ Mme **MOULONGO**.

Article 3 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté de cessibilité entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels sont nulles.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié à chaque exproprié et au titulaire éventuel des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entraînera un transfert de propriété.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2013

Le ministre,

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013-502 du 2 octobre 2013. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

M. Meüs Van der Poel.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2013-500 du 1^{er} octobre 2013. M. **HOUNSOGANDE (Gaspard Makponse)**, né en 1961 à Bamé au Benin, fils des feus **HOUTON HON-SOGADE** et de **BADJO SOMEVO**, domicilié au n° 45 de la rue Bassoundi, quartier MOUNGALI, Brazzaville, est naturalisé congolais.

M. **HOUNSOGANDE (Gaspard Makponse)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2013-505 du 2 octobre 2013. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2013, 4^e trimestre 2013 :

POUR LE GRADE DE : COLONEL OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - CABINET

a) - INFORMATIQUE

Lieutenant-Colonel **NGAKOURA-MAWA (José Richard)** CAB/M

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE
LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant-Colonel **SAYA (Adolphe)** DGASCOM

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-Colonel **BADIA (Serge Hilaire)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - ARTILLERIE SOL-SOL

Lieutenant-Colonel **OTTINO (Guillau Blanchard)**
DORH

2- PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA I ZMD

a) - ECONOMIE

Lieutenant-Colonel **HOUVITIHA (Roger)** PC ZMD1

3 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - ACADEMIES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-Colonel **BOYEMOYI** AC MIL

4 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT MAJOR

a) - ARTILLERIE

Lieutenant-Colonel **EKONDJO (Sylvain)** EMAT

B - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - ARTILLERIE SOL-AIR

Lieutenant-Colonel **BANZOUZI (Jean Didier)** ZMD3

5- MARINE NATIONALE

A - ETAT MAJOR

a) - MECANIQUE

Capitaine de frégate **NZYCKOU MABIALA (Jean Claude)** EMMAR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Lieutenant-Colonel **ITOUA (Marius Dominique)**
ETAT MAJOR

SECTION 3 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenant-colonel de police **PANA-OKOULOUPHOUO (Samuel)** DDPN/NRI

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel de police **OBAMBI (Maurice)** DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Lieutenant-colonel de police **NGOLO (Alfred)**
DDST/BZV

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL OU
CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandant **MBOULA (Emmanuel)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - SPORT

Commandant **KINGA (Jean Pierre)** DEPS

SECTION 3 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police : CSS/COMUS

- **KIGNOUNGOU (Jean)**
- **OKOUONGO ELENGUE (Emmanuel)**

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

a) - SECURITE

Commandant de police **N'SOULOUBI (Jérôme)**DGST

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT
OU CAPITAINE DE CORVETTE
SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTE

Capitaines : DCSS

- **NGOULONKA (Albert)**
- **NTSOULAMBA (Faustin)**

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **BABISSAT (Gervais Magloire)**PC ZMD1

2 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **MBERI-NDZABA (Lazare)** COMEC

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - ARTILLERIE

Capitaine **BASSOUEKA (Hélène)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Capitaine **ESSONGO MALINGO (Ghislain Aurelien)**
GPC

SECTION 2 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **MAVOUNGOU (Pierre Rodrigue)** DDPN/NRI
- **HOUANDI-MACKOUNDI (Ahmed Guy Chatry)**
DDPN/LEK

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

Capitaine de police **OBAMBO (Jean Claude)**
DDST/C-O

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRA-
TION FINANCES ET EQUIPEMENT

A- STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Capitaines de police :

- **MPASSI (Pascal)** SGSP
- **FERRET MAVOUNGOU (Charles Ludovic)**EN/
SGSP

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration, le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RADIATION

Décret n° 2013-503 du 2 octobre 2013. Est radié du tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale au titre de l'année 2013 pour : décès.

POUR LE GRADE DE : COLONEL
OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 3 : MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

B - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

L/colonel de police **TATY (Guy Edouard)** CSS/COMUS

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2012-1259 du 29 décembre 2012 concernant l'intéressé visé à l'article premier.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2013-506 du 2 octobre 2013.

Sont nommés à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2013, 3^e trimestre 2013.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
INFANTERIE

Capitaines : CS/DGRH

- **ELEKA NGOMBE (Armel)**
- **LEMBE LEPOUBA (Julien)**
- **NGAMBOUE (Serge Patrick)**

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 15170 du 2 octobre 2013. La société Royal Air Maroc, domiciliée à Brazzaville, 10, avenue de l'amitié, centre ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 9 octobre 2013 au 9 octobre 2015.

Arrêté n° 15171 du 2 octobre 2013. La société China Machinery Engineering Corporation,

domiciliée à Brazzaville, avenue des compagnons de Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 15 juin 2013 au 15 juin 2015.

Arrêté n° 15172 du 2 octobre 2013. La société Georex, domiciliée à Pointe-Noire, boulevard de Loango, immeuble PBG, 2^e étage, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 6 juillet 2013 au 6 juillet 2015.

Arrêté n° 15173 du 2 octobre 2013. La société Caroil, domiciliée à Pointe-Noire, immeuble EPB, route de la foire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 16 février 2013 au 16 février 2015.

Arrêté n° 15181 du 2 octobre 2013. La société Weatherford Services Limited, domiciliée à Pointe-Noire, parcelle 212, section C, quartier zone industrielle de la foire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 30 juin 2013 au 30 juin 2015.

DISPENSE DE L'OBLIGATION
D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 15174 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale BIMV Congo, par arrêté n° 7155 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15175 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Expro Worldwide BV, par arrêté n° 7159 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15176 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale PCM Pompes, par arrêté n° 7160 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15177 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale CMS Nomeco Congo INC, par arrêté n° 7163 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15178 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Penrenco Exploitation and Production (Congo) Limited, par arrêté n° 7164 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15179 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Nuevo Congo Company, par arrêté n° 7162 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Arrêté n° 15180 du 2 octobre 2013. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Chevron Overseas (Congo) Limited, par arrêté n° 7156 du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 15064 du 1^{er} octobre 2013. M. **OBA (Romain Bienvenu)** est nommé conseiller politique au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 15065 du 1^{er} octobre 2013. M. **ZINIKA TOUNG-HOU MOUKO (William)** est nommé attaché politique au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 359 du 8 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DU VILLAGE OTAMBOHOKO**", en sigle "**A.J.R.O.T.A.**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer les liens de fraternité et d'entraide entre les ressortissants du village Otambohoko. *Siège social* : 79, rue Dahomey, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 août 2013.

Récépissé n° 395 du 29 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FANS DE L'EDUCATION AU CONGO**", en sigle "**FAN.EDUC.CONGO**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la réinsertion des jeunes en détention dans les établissements pénitentiaires du Congo ; former et encadrer les jeunes en vue de lutter contre l'analphabétisme. *Siège social* : 98, avenue M'filou Ngamaba, cité des 17, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2013.

Récépissé n° 399 du 8 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PASSION LE GUIDE**", en sigle "**A.P.G.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à l'intégration de la jeunesse dans le développement socio-économique du pays. *Siège social* : 20, rue des Pionniers, Mikalou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2013.

Récépissé n° 400 du 3 septembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE PROMOTION SCANNER**", en sigle "**PROSCA**". Association à caractère social. *Objet* : entretenir les relations fraternelles et amicales ; aider les membres sur toutes situations de la vie. *Siège social* : 114, rue Gamboma, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2013.

Récépissé n° 406 du 4 septembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION PROTESTANTE INTERNATIONALE REFORMEE**", en sigle "**M.P.I.R.**". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ, conformément à la parole de Dieu ; utiliser la Bible comme le livre sacré. *Siège social* : 11, rue Moutséné, M'filou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2013.

Récépissé n° 433 du 12 septembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION TERRE NOUVELLE**", en sigle "**F.T.N.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : lutter contre le chômage et la pauvreté ; susciter l'esprit d'entrepreneuriat aux orphelins et enfants abandonnés. *Siège social* : 130, rue Délamart, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2008.

Récépissé n° 444 du 25 septembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"RESEAU DES AMBASSADEURS UNIVERSELS DE LA PAIX AU CONGO"**, en sigle **"R.A.U.P.C."**. Association à caractère humanitaire. *Objet* : participer au développement des pays Africains par la mise en œuvre de projets de développement et la création des unités de prise en charge des populations vulnérables ; promouvoir des actions humanitaires par l'implantation des centres médico-sociales. *Siège social* : 50, rue Mbamou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 17 avril 2008.

Année 2002

Récépissé n° 351 du 2 octobre 2002.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"AGE D'OR"**. Association à caractère socio-culturel. *Objet* : créer des prix spéciaux destinés à encourager et récompenser les groupements des jeunes dans le domaine scolaire, artistique et culturel. *Siège social* : 94, rue Bangui, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2001.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

